



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

ITALIE

Communiqués par le Gouvernement de l'Italie

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

LOI No 1041 DU 22 OCTOBRE 1954

Contrôle de la fabrication, du commerce et de l'emploi des stupéfiants

La Chambre des députés et le Sénat de la République ont approuvé;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
promulgue

la Loi ci-après:

Article premier

La fabrication, le commerce et l'emploi de substances et de préparations à effet stupéfiant sont placés sous le contrôle et la surveillance du Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique. Le Haut Commissaire exercera ces pouvoirs par l'intermédiaire de services centraux appropriés et, dans les provinces, par l'intermédiaire des préfets, assistés des services auxiliaires, des officiers et agents de la police et, en ce qui concerne la surveillance et le contrôle des navires et aéronefs, par les capitaines des ports et les autorités des aérodromes.

Il est créé un Bureau central des stupéfiants relevant du service du Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique; ce Bureau prendra les mesures nécessaires en vue de la mise en vigueur des dispositions législatives et des instruments internationaux relatifs aux stupéfiants, de la surveillance et du contrôle des substances et préparations mentionnées au paragraphe précédent, et de l'organisation de la campagne contre la toxicomanie.

Afin de prévenir et de réprimer toutes activités illicites ayant trait à la fabrication, au commerce et à l'emploi de substances et de préparations à effet stupéfiant, le Bureau aura à sa disposition des détachements spéciaux de la brigade du contrôle fiscal, de la Sûreté et des "Carabinieri", qui seront employés conformément aux règlements pertinents.

Article 2

Il est créé, sous la direction du Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique, un Comité interministériel qui proposera les mesures nécessaires pour assurer

la coordination entre les diverses administrations chargées du contrôle de la fabrication, du commerce et de l'emploi des substances ou préparations à effet stupéfiant, et donnera avis sur toutes les questions relatives à ces activités qui pourraient lui être renvoyées pour étude.

Le Comité interministériel mentionné au paragraphe précédent siégera sous la présidence du Haut Commissaire à l'hygiène et la santé publique ou d'un fonctionnaire subordonné désigné par lui, et il sera composé des membres suivants:

- a) Deux fonctionnaires du service du Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique, dont l'un appartiendra au Bureau central des stupéfiants;
- b) Un officier des "Carabinieri" et un fonctionnaire désigné par le Ministère de l'intérieur;
- c) Un officier de la brigade du contrôle fiscal et un fonctionnaire désigné par le Ministère des finances;
- d) Un représentant du Ministre de la justice;
- e) Un fonctionnaire désigné par le Ministère des affaires étrangères;
- f) Un fonctionnaire désigné par le Ministère de l'industrie et du commerce;
- g) Un fonctionnaire désigné par le Ministère du commerce extérieur;
- h) Un fonctionnaire du Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique appartenant au groupe A et de neuvième classe ou d'une classe plus élevée, qui fera fonction de secrétaire.

Les membres du Comité et le secrétaire seront nommés par décret du Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique; ils siégeront au Comité pendant trois ans et leur mandat pourra être renouvelé.

Le Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique sera habilité à inviter des personnes d'une compétence reconnue qui ne sont pas membres du Comité à prendre part sans droit de vote aux séances au cours desquelles le Comité étudiera des questions particulières.

Article 3

Le service du Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique établira, compte tenu des dispositions des instruments internationaux et de l'avis du Conseil suprême de la santé, une liste des substances ou préparations à effet stupéfiant.

Cette liste des stupéfiants et les amendements qui pourraient y être apportés seront publiés au Journal officiel et figureront dans la Pharmacopée officielle.

Article 4

La culture du pavot (*papaver somniferum* L.) et d'autres plantes d'où peuvent être extraites les substances figurant sur la liste des stupéfiants, la récolte des graines de pavot et celle de plantes ou parties de plantes d'où il est possible d'extraire des stupéfiants, ainsi que l'extraction de l'opium brut ou d'autres stupéfiants des plantes qui en contiennent sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation délivrée par le service du Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique. Cette autorisation est valable un an et, au moment de la délivrance, le service fixe, pour chaque cas particulier, les conditions et garanties auxquelles l'octroi de l'autorisation est subordonné; s'il s'agit de culture, le service prend l'avis du Ministre de l'agriculture et des forêts.

La délivrance de l'autorisation prévue au paragraphe ci-dessus donne lieu à la perception d'un droit d'Etat sur les licences, dont le montant est fixé à l'alinéa 26 du tableau qui figure à l'annexe A de la législation unifiée relative aux droits sur les licences, approuvée par décret du Président de la République No 112 en date du 20 mars 1953.

Le contrôle et la surveillance des activités énumérées dans le présent article sont exercés par la brigade du contrôle fiscal conformément aux règlements.

Toute personne qui cultive, récolte ou extrait sans s'être munie de l'autorisation prescrite par la loi des plantes et substances mentionnées ci-dessus, ou qui néglige de se conformer aux conditions et garanties auxquelles est subordonné l'octroi de l'autorisation est passible d'une peine de prison de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 livres à 2 millions de livres.

Article 5

La production d'opium médicinal et d'autres stupéfiants est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique.

La délivrance de cette autorisation donne lieu à la perception d'un droit de 25.000 livres. L'autorisation doit être renouvelée tous les trois ans. Quiconque produit de l'opium médicinal sans avoir obtenu l'autorisation ci-dessus mentionnée est passible d'une peine de prison de 2 à 7 ans et d'une amende de 200.000 livres à 3 millions de livres.

Article 6

Toute personne désireuse d'importer, d'exporter, de recevoir en transit, de négocier de quelque manière que ce soit, d'employer ou de détenir de toute autre manière de l'opium brut, des feuilles ou de la pâte de coca, ou d'autres stupéfiants, substances ou préparations figurant sur la liste des stupéfiants doit obtenir l'autorisation du Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique.

Les pharmaciens ne sont pas tenus d'obtenir cette autorisation pour se procurer des stupéfiants non plus que pour vendre ou fournir les substances et préparations mentionnées ci-dessus à des doses thérapeutiques et sous forme de médicaments.

Les titulaires de l'autorisation prévue au premier paragraphe du présent article qui désirent importer,

transporter en transit ou exporter des stupéfiants, doivent se munir d'une licence délivrée par le Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique conformément aux instruments internationaux.

Toute personne qui acquiert, vend, fournit, exporte, importe, transporte en transit, achète pour des tiers, emploie ou détient de toute autre manière sans autorisation des substances ou préparations figurant sur la liste des stupéfiants est passible d'une peine de prison de 3 à 8 ans et d'une amende de 300.000 livres à 4 millions de livres. Les entreprises ou sociétés qui importent, transportent en transit ou exportent ces substances sans s'être munies de la licence prévue au troisième paragraphe du présent article sont passibles des mêmes peines, même si elles sont titulaires de l'autorisation prévue au premier paragraphe du présent article.

Tout titulaire de l'une des autorisations ou licences prévues au présent article qui met ou fait mettre en vente illicitement des stupéfiants est passible d'un emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de 500.000 livres à 5 millions de livres.

Article 7

Au mois de décembre de chaque année le Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique fixe par décret, dans les limites des évaluations prévues par les instruments internationaux, les quantités maxima de chaque stupéfiant qui pourra être produit et mis en vente l'année suivante par chacun des laboratoires autorisés à produire des stupéfiants.

La production de stupéfiants pour l'exportation est subordonnée à l'obtention, pour chaque exportation, d'une autorisation délivrée sur présentation des documents nécessaires, conformément aux instruments internationaux.

Le Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique peut à tout moment, quand les circonstances le demandent, restreindre ou interdire la fabrication, l'importation, l'exportation et le commerce de tout stupéfiant.

Si les quantités produites dépassent les quantités autorisées, un excédent de 10 pour 100 au maximum est toléré. Le service du Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique doit être informé dans les 15 jours qui suivent la constatation de l'existence de l'excédent et le surplus sera compté dans les quantités dont la production sera autorisée pour l'année suivante.

Quiconque produit des stupéfiants autres que ceux dont la production est autorisée par le service du Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique est passible d'une peine de prison de un à deux ans et d'une amende d'un montant minimum de 500.000 livres.

Quiconque produit des quantités de stupéfiants supérieures aux quantités autorisées et à l'excédent toléré est passible d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende d'un montant maximum de 2 millions de livres.

En cas d'infraction à l'une quelconque des dispositions du présent article l'autorisation est retirée.

Article 8

Le Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique est chargé de vérifier les quantités de matières premières à effet stupéfiant, les quantités de stupéfiants produits ou détenus par chaque laboratoire, ainsi que la destination de ces produits, et tout particulièrement les quantités mises dans le commerce.

Toute entreprise autorisée à produire des stupéfiants est tenue d'envoyer au service du Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique dans les trente derniers jours de chaque trimestre un relevé des quantités de matières premières qu'elle a reçues et des quantités qu'elle a employées pour la fabrication des stupéfiants ainsi que des quantités de stupéfiant qu'elle a extraites et des quantités de stupéfiant qu'elle a employées ou vendues au cours du trimestre précédent; l'entreprise doit indiquer pour chaque opération la nature du stupéfiant et la quantité.

Dans les relevés prévus au paragraphe précédent, l'entreprise est tenue d'indiquer, pour l'opium brut, les feuilles ou la pâte de coca et le cannabis, la teneur en principes stupéfiants actifs.

Le service du Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique peut à tout moment, enjoindre aux entreprises autorisées à fabriquer ou à employer des stupéfiants ou à en faire le commerce, de fournir des renseignements et des données dans les délais qu'il prescrit.

Toute personne qui néglige de se conformer aux conditions prescrites ou de fournir dans les délais prescrits les précisions demandées ou qui fournit des renseignements inexacts ou incomplets est passible d'une amende de 50.000 à 500.000 livres.

Dans les cas prévus au présent article, le Haut Commissaire peut retirer l'autorisation.

Article 9

Les propriétaires de laboratoires qui fabriquent ou emploient des stupéfiants ainsi que les grossistes en stupéfiants doivent communiquer chaque année des relevés à la préfecture de la province; ces relevés doivent être envoyés au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année à laquelle ils se rapportent, être établis sur les formules prescrites par le service du Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique et indiquer selon les cas:

- a) Les quantités de matières premières employées pour la fabrication des stupéfiants;
- b) Les quantités de produits finis obtenus, ainsi que les quantités de sous-produits éventuellement récupérés, avec mention de la teneur en substance stupéfiante des matières premières employées;
- c) Les quantités de chaque stupéfiant, reçues et délivrées;
- d) Les quantités employées pour la fabrication des spécialités pharmaceutiques et des préparations galéniques confectionnées et vendues au cours de l'année précédente.

Toute personne qui néglige de se conformer dans les délais prescrits aux obligations énumérées au paragraphe précédent est passible d'une amende de 50.000 à 200.000 livres.

La Préfecture envoie une copie des relevés mentionnés ci-dessus au service du Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique.

Dans les cas prévus au présent article le Haut Commissaire peut retirer l'autorisation.

Article 10

L'autorisation mentionnée aux articles 4, 5 et 6 peut également être délivrée à des sociétés; l'autorisation est incessible.

L'autorisation ne peut être accordée qu'à des entreprises dont les propriétaires ont un casier judiciaire

vierge et présentent toute garantie d'intégrité morale et professionnelle. Dans le cas d'une société de capitaux, ces conditions doivent être remplies par le représentant légal de la société, ainsi que par le directeur technique.

L'autorisation indique la nature des stupéfiants qui peuvent être fabriqués, employés, vendus et détenus.

Les entreprises qui ont plusieurs filiales ou plusieurs entrepôts doivent obtenir pour chaque filiale et chaque entrepôt l'autorisation de se livrer au commerce des stupéfiants.

La délivrance d'une autorisation pour la vente ou la détention des stupéfiants donne lieu à la perception d'un droit de 15.000 livres. Les personnes autorisées par le service du Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique à vendre et à détenir des stupéfiants doivent obtenir une licence du Préfet; la licence est valable un an et sa délivrance donne lieu à la perception d'un droit de 6.000 livres. Dans le cas d'une entreprise, le titulaire de la licence est le propriétaire ou ses représentants légaux.

Les autorisations pour l'emploi des stupéfiants et pour le commerce des préparations médicinales à base de stupéfiants doivent être renouvelées tous les 3 ans; leur délivrance donne lieu à la perception d'un droit de 25.000 livres.

En cas de fermeture ou de déplacement d'une entreprise, en cas de changement de nom ou de caractère de l'entreprise, en cas de décès du propriétaire ou de transfert à un autre propriétaire, l'autorisation cesse d'être valide et doit être renouvelée.

Une entreprise autorisée à vendre des stupéfiants qui se déplace vers une autre province doit immédiatement remettre sa licence à la préfecture qui la lui a délivrée; la préfecture signale la remise de la licence au service du Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique, ainsi qu'à la préfecture de la province où l'entreprise ou la société doit se transporter.

Article 11

Le Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique peut à tout moment retirer ou suspendre une autorisation; ses décisions sont sans appel.

En cas de nécessité absolue et urgente, le Préfet peut suspendre les activités prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi; il fait immédiatement rapport au service du Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique, qui prend les mesures définitives.

En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou des articles 445, 446, 447, 729 et 730 du Code pénal, le Préfet signale l'affaire aux tribunaux en vue d'engager des poursuites; il peut également ordonner la fermeture temporaire de l'établissement où l'infraction a été commise.

Article 12

Si une entreprise cesse de se livrer aux activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente loi, ou si son autorisation est retirée ou suspendue, le Préfet prend toutes les mesures qu'il juge appropriées en ce qui concerne les stocks de stupéfiants qui pourraient subsister, retire à l'entreprise les registres prévus aux articles 13 et 15 de la présente loi et, si l'entreprise se livrait au commerce de stupéfiants, procède au retrait de la licence.

Les stupéfiants saisis à la suite de délit ou d'infraction sont confisqués et mis à la disposition du service du Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique.

Les préfets ainsi que les officiers commandant les forces de police, la brigade du contrôle fiscal et les carabiniers sont chargés de faire rapport au service du Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique sur toutes les opérations ayant trait à la répression du trafic illicite des stupéfiants.

Article 13

Il est interdit de vendre ou de transférer des stupéfiants, moyennant rétribution ou autrement, sinon à des personnes autorisées en vertu des dispositions des articles précédents et à des pharmaciens, et sur présentation d'un bon de commande écrit détaché d'un registre - souche appropriée affectée aux commandes et dont les pages doivent être numérotées consécutivement conformément au modèle attaché au texte du règlement. En cas de perte partielle ou totale de ce registre, un rapport écrit doit être adressé dans les vingt-quatre heures à la Sûreté publique.

Les fabricants de spécialités pharmaceutiques contenant des stupéfiants sont autorisés, dans les limites et aux conditions prescrites par le service du Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique, à envoyer des échantillons de ces spécialités aux médecins et aux vétérinaires. Ces médicaments sont envoyés au reçu d'une demande datée et signée du médecin ou du vétérinaire, qui s'engage à les administrer sous sa propre responsabilité.

Quiconque enfreint les dispositions ci-dessus est passible d'une amende d'un montant maximum de 100.000 liras.

Toute personne qui cède, moyennant rémunération ou autrement, des feuilles du registre de commandes est passible d'une emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 liras.

Les registres de commandes sont fournis par le service du Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique, conformément au règlement.

Article 14

Les entreprises autorisées à faire le commerce des stupéfiants doivent les délivrer de la manière suivante:

1. Personnellement au titulaire d'une licence commerciale ou à un pharmacien, après vérification d'identité, si la livraison a lieu dans les locaux de l'entreprise; les précisions contenues dans la pièce d'identité seront transcrites sur le bon d'achat.
2. Par l'intermédiaire d'un employé dûment autorisé de l'entreprise, qui les délivrera directement au domicile du récipiendaire dans les limites de la commune où l'entreprise est établie ou d'une commune voisine;
3. Par colis postal recommandé ou assuré;
4. Par les soins d'une agence de messageries ou d'un commissionnaire privé. Dans ce dernier cas, si l'envoi comprend des quantités supérieures à 100 grammes de stupéfiants expressément mentionnés dans la liste à laquelle renvoie l'article 3, le destinataire est tenu de déclarer le fait avant le transport des marchandises au poste de police ou à l'officier des Carabiniers ou à la brigade du contrôle fiscal les plus proches. Cette déclaration doit être

faite en trois exemplaires et porter les noms et adresse de l'expéditeur et du destinataire, la date du transport ainsi que la nature du stupéfiant et la quantité. La première copie est gardée par le bureau ou l'unité qui la reçoit, la deuxième est envoyée par ce bureau ou cette unité au bureau où l'unité correspondante du lieu de destination, où seront prises les mesures de sécurité nécessaires; la troisième, timbrée et signée par le bureau ou l'unité, est jointe à l'envoi et retournée par le destinataire à l'expéditeur. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux envois de préparations galéniques ou de spécialités pharmaceutiques contenant des stupéfiants.

Quiconque expédie ou transporte des stupéfiants ou des préparations à base de stupéfiants sans se conformer aux dispositions du paragraphe précédent est passible d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 liras.

Quand les commandes ne sont pas livrées directement, la personne qui vend ou transfère les stupéfiants doit garder une copie du bordereau d'envoi ainsi que le bon de commande correspondant et le reçu de la poste ou des messageries ou du commissionnaire privé. Toute personne qui néglige de se conformer aux dispositions du paragraphe de l'article est passible d'une amende de 50.000 liras à 200.000 liras.

Article 15

Toute acquisition ou cession de stupéfiants, qu'elle soit effectuée moyennant rétribution ou autrement, doit être mentionnée dans un registre spécial indiquant les entrées et sorties de substances et préparations mentionnées ci-dessus, sans intervalles, gommages ni adjonctions. Les pages du registre doivent être numérotées et chaque page doit être revêtue de la signature du maire, qui porte sur la première page les détails de l'autorisation et indique sur la dernière le nombre de pages du registre.

Les établissements autorisés à fabriquer des stupéfiants gardent également un registre de fabrique dont les pages doivent être numérotées et dont chaque page doit porter la signature du Directeur du Bureau central des stupéfiants; les quantités de matières premières transformées sont inscrites dans ce registre, ainsi que la date de réception des matières premières, leur appellation exacte et celle des produits obtenus à chaque opération.

Les établissements autorisés à fabriquer des stupéfiants gardent les registres et les documents relatifs à chaque opération pendant dix ans à dater de la dernière écriture. Cette période est réduite à cinq ans pour laboratoires employant des stupéfiants, les grossistes et les pharmaciens.

Toute personne qui néglige d'observer les dispositions ci-dessus est passible d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de 300.000 liras à un million de liras.

Article 16

Les pharmaciens qui vendent ou fournissent des stupéfiants, que ce soit sous forme de stupéfiants proprement dits ou de médicaments, sont tenus de vérifier l'identité de l'acquéreur, de s'assurer qu'il est âgé de dix-huit ans révolus et de consigner sur l'ordonnance les détails de la pièce d'identité présentée.

Les pharmaciens ne peuvent vendre ou fournir de stupéfiants que sur présentation d'une ordonnance médicale; ils ne peuvent délivrer que les quantités prescrites et seulement sous forme de pâte, solution ou autres préparations pharmaceutiques dans lesquelles le stupéfiant est intimement combiné à l'excipient.

Le pharmacien est tenu de s'assurer que l'ordonnance a été rédigée conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi, de noter sur l'ordonnance la date d'exécution, de consigner sur un ordonnancier les détails de l'ordonnance et de garder l'original.

Quiconque enfreint les dispositions du précédent paragraphe est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 liras, à moins que l'acte commis ne constitue une infraction plus sérieuse.

A la deuxième infraction ou aux infractions suivantes, il est interdit au délinquant d'exercer la profession de pharmacien pour une période égale à la durée de l'emprisonnement auquel il est condamné.

Article 17

Il est interdit de vendre, de céder ou de délivrer des stupéfiants à des personnes de moins de 18 ans.

Quiconque enfreint les dispositions du précédent paragraphe est passible d'une amende de 50.000 à 200.000 liras.

Article 18

Les peines prévues au troisième paragraphe de l'article 6 s'appliquent également aux médecins ou aux vétérinaires qui encouragent l'emploi abusif de stupéfiants soit en prescrivant des stupéfiants sans nécessité, soit en prescrivant des quantités plus grandes qu'il est nécessaire.

Article 19

Les médecins, chirurgiens et vétérinaires qui prescrivent des stupéfiants sous quelque forme que ce soit, doivent rédiger leurs ordonnances en caractères lisibles et indélébiles et indiquer clairement les noms, prénoms et adresse du malade auquel l'ordonnance est destinée ou le nom du propriétaire de l'animal malade; ils doivent indiquer par écrit les doses ainsi que le mode d'emploi ou d'administration, et indiquer combien de fois et de quelle manière le médicament doit être administré; ils doivent aussi dater et signer l'ordonnance et se conformer à toutes les autres dispositions réglementaires.

Les ordonnances délivrées par les médecins des institutions charitables doivent être établies en double exemplaire dont l'un doit être renvoyé par le pharmacien à l'institution portant au tampon la mention: "exécutée le ... (date)".

Le directeur d'un hôpital, d'un groupe sanitaire mobile, d'une clinique ou d'une maternité ainsi que les médecins en exercice peuvent rédiger des ordonnances prescrivant les quantités de stupéfiants nécessaires pour les besoins normaux de l'hôpital, du groupe mobile, de la clinique, de la maternité ou de leur clientèle sans faire figurer sur l'ordonnance les indications prévues au premier paragraphe du présent article. Ils doivent inscrire sur un registre les quantités de stupéfiants et de préparations à base de stupéfiants reçues et délivrées et indiquer l'usage qui en a été fait.

Quiconque enfreint les dispositions du présent article est passible d'une amende de 10.000 à 50.000 liras à moins que son acte ne constitue un délit plus grave.

Article 20

Si un médecin constate qu'une personne qu'il soigne ou examine souffre de toxicomanie chronique produite par l'usage de stupéfiants, il doit signaler le fait dans les deux jours à la Sûreté ainsi qu'au préfet de la police où le toxicomane a son domicile.

Quiconque enfreint cette disposition est passible d'une amende de 10.000 à 50.000 liras. A la deuxième infraction et aux infractions suivantes, le délinquant est passible d'un emprisonnement d'un an ou plus et se voit interdire l'exercice de sa profession pendant une période égale à la durée de son emprisonnement.

La Sûreté et les préfets doivent faire rapport immédiatement au service du Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique sur tous les cas de toxicomanie qui pourraient être portés à leur connaissance.

Article 21

Un magistrat peut, sur la demande de la Sûreté ou de toute autre partie intéressée et après réception d'un certificat médical, faire transférer dans un hôpital, une clinique ou un asile psychiatrique aux fins de désintoxication, toute personne qui, en raison de troubles mentaux dus à l'emploi habituel et abusif de stupéfiants constitue un danger pour elle-même ou pour autrui ou provoque un scandale public.

Article 22

Les propriétaires de laboratoires pharmaceutiques employant des stupéfiants pour la confection de médicaments devront, dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, demander au service du Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique confirmation de l'autorisation qu'ils détiennent; cette confirmation sera accordée aux conditions qui pourront être déterminées par le service du Haut Commissaire.

Article 23

Le service du Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique publiera chaque année une liste mise à jour des établissements autorisés à fabriquer des stupéfiants et à en faire le commerce, cette liste contiendra des précisions relatives à l'autorisation détenue par l'établissement.

Article 24

Le Haut Commissaire à l'hygiène et à la santé publique est habitué à inviter des personnes de compétence reconnue qui ne sont pas membres du Conseil suprême de la santé à prendre part sans droit de vote aux séances au cours desquelles le Conseil étudie des questions spéciales.

Article 25

Dans les cas prévus aux articles 5, 6 et 18 ci-dessus, le fonctionnaire qui procède à l'arrestation doit être muni d'un mandat.

Article 26

La présente loi abroge les articles 148 à 160 compris de la législation unifiée relative à la santé publique approuvée par Décret royal du 27 juillet 1934 et tous règlements contraires à la présente loi.

La présente loi revêtue du sceau des Etats figurera dans le recueil officiel des actes législatifs de la République d'Italie. Toutes les personnes visées sont requises de se conformer aux dispositions de la présente

loi et d'en assurer l'exécution en tant qu'acte législatif de l'Etat.

Dogliani, le 22 octobre 1954.

(Signé) EINAUDI

SCELBA - MARTINO - DE PIETRO -

TREMELLONI - VILLABRUNA -

MARTINELLI